Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20261016-261013-5-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

DEPARTEMENT DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALOSEINE

Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU 13 octobre 2026

PUBLIE LE : 16 OCT. 2026

Délibération n°261013-5 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de traitement des déchets

L'an deux mille vingt-six, le treize octobre à dix-neuf heures, le Comité du Syndicat Intercommunal VALOSEINE, dûment convoqué par le Président le six octobre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur François DAZELLE**, Président du Syndicat Intercommunal, puis de **Madame Christine ALLIBERT-FUMINIER**, 1ère Vice-présidente, suite au départ du Président.

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2026

PRESENTS

CA SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE
Alexandre GREVET, DELEGUE TITULAIRE
Michel LEPERT, DELEGUE TITULAIRE
Aline BILLET, DELEGUEE TITULAIRE
Christine ALLIBERT-FUMINIER, DELEGUEE TITULAIRE

CU GRAND PARIS SEINE ET OISE
François DAZELLE, PRESIDENT
Clément MADORE, DELEGUE TITULAIRE
Dominique PIERRET, DELEGUE TITULAIRE
Jean-Claude BREARD, DELEGUE TITULAIRE
Philippe CORBIER, DELEGUE TITULAIRE
Stéphan CHAMPAGNE, DELEGUE TITULAIRE
Yann PERRON, DELEGUE TITULAIRE
Christophe NICOLAS, DELEGUE SUPPLEANT
Philippe JUMEAUCOURT, DELEGUE SUPPLEANT

ABSENTS EXCUSES

CA SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE
Fréderic RAUX, DELEGUE TITULAIRE
Achille CHOAY, DELEGUE SUPPLEANT
Emmanuel PUISEUX, DELEGUE SUPPLEANT
Olivier BACCALA, DELEGUE SUPPLEANT
Priscille PEUGNET, DELEGUEE SUPPLEANTE

CCPIF
Jacky JOUBERT, DELEGUE SUPPLEANT

CU GRAND PARIS SEINE ET OISE
Gilles LÉCOLE, DELEGUE TITULAIRE
Jean-Pierre DOS SANTOS, DELEGUE TITULAIRE
Patrick MEUNIER, DELEGUE TITULAIRE
Maryse DI BERNARDO, DELEGUEE TITULAIRE
Fabrice LEPINTE, DELEGUE SUPPLEANT
Catherine ARENOU, DELEGUEE SUPPLEANTE

Pouvoirs : *Néant*

Communauté non représentée : CCPIF

Assistaient à la séance :

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général mutualisé des services d'Unilys

Madame Carole BUHOT, Responsable des relations partenariales et du pilotage de la performance

Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du service secrétariat/assemblées d'Unilys

Monsieur Nicolas REQUIER, Directeur Général Délégué SUEZ RV Energie Ile-de-France, Grand Est et Bourgogne Franche-Comté

Madame Chloé BOITARD, Responsable de l'UVE AZALYS, SUEZ RV Energie

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20261016-261013-5-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Communauté Urbaine	:	**1**
Communauté d'Agglomération	:	**1**
Communauté de communes	:	**1**
QUORUM	:	**9**
Délégués présents	:	***13 de la délibération n° 261013-1 à n°261013-5*** ***12 de la délibération n°261013-6 à 261013-12***
Pouvoirs	:	***/***
Délégués comptant pour le vote	:	***13 de la délibération n° 261013-1 à n°261013-5*** ***12 pour les délibérations n°261013-6, n°261013-7, n°261013-8, n°261013-9, n°261013-11 et n°261013-12*** ***11 pour la délibération n°261013-10 (1 abstention)***

VALOSEINE / CS – 261013-5

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20261016-261013-5-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS (RPQS)

RAPPORTEUR : Le Président

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-17-1 selon lequel le Président doit présenter en comité le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public ;

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux lors de sa séance du 13 octobre 2026 ;

CONSIDERANT le fait que VALOSEINE dispose de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, un rapport portant sur ce service a été établi, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT la présentation du rapport, réalisée par les services de VALOSEINE lors du comité du 13 octobre 2026 ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PREND ACTE des informations contenues dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers pour l'année 2025.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 16 OCT. 2026

Transmis en préfecture et affiché le 16 OCT. 2026

Pour Extrait Conforme

Michel LEPERT
Secrétaire de séance

François DAZELLE
Président du Syndicat Intercommunal

Signé électroniquement par:

A Saint-Germain-en-Laye

La présente délibération ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20261016-261013-5-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALOSEINE

PREAMBULE :

Le syndicat intercommunal VALOSEINE, syndicat mixte fermé, est administré par un organe délibérant, nommé comité syndical. Ce comité est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente.

Pour le Syndicat intercommunal VALOSEINE, les statuts en vigueur prévoient que :

- la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise soit représentée par onze délégués titulaires et onze délégués suppléants,
- la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine soit représentée par cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants ;
- la Communauté de commune des Portes d'Ile de France soit représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués suppléants étant appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le choix des EPCI membres pour la désignation des délégués au sein du comité syndical peut porter sur l'un de ses membres ou sur l'un des conseillers municipaux de ses communes membres (L 5711-1 du CGCT).

En vertu des articles L.2121-8 et L.5211-1 du CGCT, l'organe délibérant du Syndicat, le comité syndical, est tenu d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement a pour objet de préciser les droits et obligations des délégués et d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du comité syndical.

SOMMAIRE :

Chapitre I : Réunions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Lieu des séances
Article 3 : Convocations et notes explicatives de synthèse à l'intention des délégués
Article 4 : Ordre du jour
Article 5 : Accès aux dossiers
Article 6 : Questions orales
Article 7 : Questions écrites

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20261016-261013-5-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Chapitre II : Tenue des séances

Article 8 : Présidence
Article 9 : Quorum
Article 10 : Pouvoirs
Article 11 : Secrétariat de séance
Article 12 : Accès et tenue du public
Article 13 : Enregistrement des débats
Article 14 : Séance à huis clos
Article 15 : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance
Article 17 : Débats ordinaires
Article 18 : Débats sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)
Article 19 : Amendements et vœux
Article 20 : Suspension de séance
Article 21 : Votes

Chapitre IV : Comptes - rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux
Article 23 : Liste des délibérations

Chapitre V : Commissions

Article 24 : Commissions syndicales permanentes ou temporaires

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 25 : Réfèrent déontologue des élus
Article 26 : Modification du règlement intérieur
Article 27 : Application du règlement intérieur

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20261016-261013-5-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

CHAPITRE I - Réunions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit, pour les syndicats formés en vue d'un seul intérêt intercommunal, au moins une fois par semestre (L 5211-11 CGCT).

Article 2 : Lieu des séances

Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant mais dans l'une des communes membres (L 5211-11 du CGCT).

Article 3 : Convocation et note explicative de synthèse à l'intention des délégués

La convocation est faite par le Président du syndicat. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle doit être transmise au moins cinq jours francs avant la réunion du comité syndical. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc (L 2121-12 CGCT).

Une note explicative de synthèse pour chacune des affaires soumises à délibération doit être adressée, avec la convocation, aux membres du comité syndical (L 2121-12 CGCT). Cette note explicative comporte toutes les précisions rédactionnelles nécessaires à une complète information des élus.

La convocation et les notes explicatives de synthèse sont transmises de manière dématérialisée aux délégués du comité, à l'adresse courriel de leur choix. Il est toutefois possible, pour les délégués syndicaux qui en font la demande, de recevoir les documents par voie postale à l'adresse de leur choix. (L 2121-10 CGCT).

Si une délibération concerne un contrat ou marché de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à la demande d'un délégué, être consulté au siège du syndicat, dans les conditions fixées par le règlement intérieur (L 2121-12 CGCT), à l'article 6 dans ce règlement.

Article 4 : Ordre du Jour

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit dans la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage au siège des EPCI membres ainsi que sur le site internet du syndicat.
Les Présidents des EPCI membres sont donc destinataires de l'ordre du jour (L 2121-10 CGCT).

En cas d'urgence, le Président du syndicat peut ajouter à l'ordre du jour un point qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux délégués. L'inscription d'un point supplémentaire est alors soumise au vote des délégués pour approbation, à l'unanimité, dès l'ouverture de la séance. Si les délégués syndicaux jugent qu'ils n'ont pas été suffisamment informés, ils peuvent demander que le point soit renvoyé en séance ultérieure de comité avec un délai compatible avec l'urgence. Si l'inscription de ce point supplémentaire est acceptée, celui-ci sera examiné après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président peut toujours, en le justifiant, retirer un point de l'ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20261016-261013-5-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Article 5 : Accès aux dossiers

Dès l'envoi des convocations et notes explicatives de synthèse aux délégués, les dossiers et projets de contrat afférents aux délibérations envisagées sont tenus à leur disposition (L 2121-13 CGCT) ; ils peuvent en prendre connaissance au secrétariat du syndicat VALOSEINE, sis à l'Hôtel de Ville 16, rue de Pontoise 78100 Saint Germain en Laye, pendant les heures d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Article 6 : Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en comité une question orale sur tout sujet d'importance syndicale (L 2121-19 CGCT).

Le texte de la question, sous forme succincte, doit parvenir au Président au moins 48h00 avant la réunion du comité au secrétariat du syndicat.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

La question est posée par son auteur à la fin de la séance, après épuisement de l'ordre du jour, et n'appelle en principe qu'une réponse orale du Président ou de l'élu délégué compétent. Toutefois, si la question nécessite des recherches empêchant une réponse immédiate, une réponse écrite pourra être donnée dans un délai maximum d'un mois.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des délégués présents.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant l'activité du syndicat.

Le Président répond à la question dans un délai de 15 jours. Si la réponse nécessite des recherches ou une étude complexe, le délai de réponse pourra excéder 15 jours sans toutefois dépasser un mois.

Chapitre II : Tenue des séances

Article 8 : Présidence

Le comité syndical est présidé par le Président et, à défaut, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, par un Vice-président dans l'ordre du tableau.

Le Président s'assure du quorum, ouvre la séance, appelle les points à l'ordre du jour et les soumet à délibération du comité, accorde la parole, dirige les débats, rappelle les orateurs au point soumis au vote, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.
Il fait observer le règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre. Il peut décider une suspension de séance et mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un délégué. La suspension de séance est alors accordée si la majorité des délégués présents ou représentés se dégage en faveur de celle-ci. Le Président fixe la durée d'une suspension de séance et la clôture.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui a été faite par le comité (L 2122-23 CGCT).

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20261016-261013-5-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Dans les séances lors desquelles le compte administratif est voté, le comité élit son Président ; dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (L 2121-14 CGCT).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité (L2121-8 CGCT) ;

L'ordre des points à l'ordre du jour peut être modifié sur proposition du Président de séance.

Article 9 : Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

C'est donc la présence physique de la majorité des membres du comité qu'il faut prendre en compte. Les pouvoirs (procurations) donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Les délégués intéressés à une affaire ne comptent pas pour le calcul des membres présents. Il en va de même pour le Président lors de la délibération sur l'approbation du compte administratif.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs, au moins, d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Il est précisé que le quorum doit être atteint en début de séance mais également lors de la mise en discussion de chacune des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Ainsi, si un délégué syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 10 : Pouvoirs

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance du comité syndical peut donner, à un délégué de son choix, pouvoir de voter en son nom. Ce pouvoir doit être écrit, daté et signé du délégué absent. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si un EPCI est déjà représenté par le nombre de délégués titulaires fixé dans les statuts et qu'un de ces délégués dispose d'un pouvoir, seuls les suffrages des délégués présents seront pris en compte.

Les pouvoirs sont adressés au Président par courrier (Syndicat VALOSEINE Hôtel de Ville 16 rue de Pontoise 78100 Saint Germain en Laye) ou par mail (assemblees@unilys.fr) avant la séance du comité, ou doivent être impérativement remis au Président de séance au plus tard au début de la réunion.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 11 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, désigné parmi les membres du comité, assiste le Président pour vérifier la validité des pouvoirs, constater si le quorum est atteint et pour le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 12 : Accès et tenue du public

Les séances du comité syndical sont publiques (L 2121-18 CGCT).

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20261016-261013-5-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Assistent aux séances du comité syndical, le Directeur général des services, ainsi que les agents du syndicat dont la présence est nécessaire pour le bon déroulement de la séance (rédaction du procès-verbal, assistance au directeur pour répondre à des questions). Le Président peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert.

Article 13 : Enregistrement des débats

Les séances publiques sont enregistrées de façon audio par l'administration du syndicat pour permettre l'établissement du procès-verbal des débats.

Le public a la possibilité d'enregistrer les séances à la condition de rester dans l'espace qui lui est imparti, de ne pas troubler la séance et de respecter le droit à l'image des personnes non élues.

Les personnes concernées seront informées de cet enregistrement en début de séance.

L'enregistrement des débats n'est autorisé que si les conditions d'enregistrement ne troublent pas le bon déroulement des travaux du comité. A défaut, le Président peut faire cesser l'enregistrement.

Article 14 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (L 5211-11 CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Président dispose seul du pouvoir de police de l'assemblée. Il est gardien de l'ordre public et de la sérénité des débats.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer et respecter le présent règlement et de veiller au bon déroulement des débats.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du comité feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,

Est rappelé à l'ordre tout délégué qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout délégué qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un délégué a été rappelé à l'ordre deux fois lors d'une même séance, le comité syndical peut, sur proposition du Président, lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le comité se prononce alors à main levée sans débat.

Si le délégué interdit de parole persiste à troubler gravement les travaux du comité, le Président peut procéder à une suspension de séance de quinze minutes. L'expulsion du délégué peut être ordonnée à main levée pour le reste de la séance en cours.

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20261016-261013-5-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Chapitre III : Débat et vote des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et présente l'ordre du jour.

Les membres du comité syndical désignent le secrétaire de séance.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation orale par le Président ou par le rapporteur désigné par le Président. Elles font l'objet d'une délibération.

Le Président peut aussi soumettre au comité des « questions diverses », qui ne revêtent pas un caractère décisionnel. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical.

Article 17 : Débats ordinaires

Chaque dossier fait l'objet d'un débat sur la base de la note explicative transmise avec la convocation. La parole est accordée par le Président aux membres du comité qui la demandent. Les membres du comité ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. L'ordre des prises de parole est déterminé par le Président.

Lorsqu'un membre du comité s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16 du règlement.
Les prises de paroles ne doivent porter que sur le dossier en cours d'examen, doivent être claires et concises et tenir dans un temps raisonnable au regard de l'importance du sujet.

À tout moment, le Président peut retirer la parole et rappeler à l'ordre un membre du comité qui pratique une obstruction par une prise de parole trop longue, qui n'apporte pas d'arguments nouveaux, qui s'écarte de la question traitée ou qui trouble le bon déroulement de la séance ou l'ordre de l'assemblée par des attaques personnelles ou des propos hors sujet.

Le Président peut limiter le nombre de prises de paroles lorsque ces dernières reprennent les mêmes positions et les mêmes arguments que ceux déjà exposés.

Article 18 : Débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)

Un débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) a lieu, lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet, dans un délai maximum de 10 semaines avant la date de vote du budget primitif (L 2312-1 CGCT).

Pour les besoins du débat, sont transmis aux délégués, avec la convocation, un ou plusieurs documents comportant notamment les informations suivantes : les orientations générales du budget de l'exercice qui sera soumis au vote du comité, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du syndicat, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnels, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le Président ou le rapporteur présente les orientations budgétaires. Le Président ouvre ensuite le débat. Les intervenants prennent la parole dans l'ordre indiqué par le Président.

Le débat se termine par une intervention du Président qui en tire les conclusions.

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20261016-261013-5-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Ce débat ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique (L 2312-1 CGCT).

Article 19 : Amendements et vœux

Des amendements à un projet de délibération ou des vœux peuvent être proposés par les membres du comité sur toutes affaires en discussion soumises au comité.

Le texte des amendements ou des vœux doit être déposé par écrit (courrier électronique ou remis en propre) auprès du Directeur général des services, au plus tard le deuxième jour ouvré qui précède la séance.

Lorsque l'urgence le justifie, un vœu ou un amendement peut être déposé en séance.

Le comité syndical décide si les amendements ou les vœux sont mis en délibérations ou s'ils sont renvoyés à une séance prochaine.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

En cas d'approbation de la part du comité, la délibération qui sera prise fera mention de l'amendement adopté.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un délégué.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Votes

Le comité vote sur les affaires soumises à délibérations de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire, qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Lorsque le Président est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le comité à main levée pour constater si la majorité des délégués appuie cette demande. Seuls les délégués effectivement présents à la séance peuvent voter.

Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Il est de droit si le tiers des membres présents le demande. En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires, de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.

Il est procédé, par le secrétaire de séance, à l'appel nominal des délégués présents ou représentés.

A l'appel de son nom, chaque délégué introduit dans l'urne un bulletin de couleur blanche sur lequel il a manifesté son vote. Il introduit éventuellement dans l'urne un bulletin à l'appel du nom du délégué absent dont il est mandataire.

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20261016-261013-5-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante ; si celui-ci n'a pas participé au vote, ou si le vote a eu lieu en scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Chapitre IV : Comptes - rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux

Les séances publiques du comité syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des délégués du comité qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Les procès-verbaux sont joints à la convocation au comité au cours duquel ils sont mis aux voix et adoptés.

Le procès-verbal doit mentionner les noms des membres présents, absents et excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés lors de la séance. Il comporte le texte des délibérations adoptées, les amendements soumis au vote et la synthèse des débats résumant les interventions des membres du comité et le vote.

Lors de l'examen du procès-verbal, seules les demandes de rectification suite à une erreur de comptabilisation des votes, à une mauvaise transcription des propos de l'orateur dans le résumé de la discussion ou à une erreur dans le texte de la délibération adoptées peuvent être évoquées. Ces demandes sont brèves et ne font pas l'objet de débat. Le Président peut interrompre le demandeur s'il estime qu'il dépasse le cadre de la simple demande de rectification du procès-verbal.

Le Président peut demander au service des Assemblées de procéder ultérieurement à une nouvelle écoute de l'enregistrement pour confirmer ou infirmer l'erreur mentionnée. Toute rectification est portée en marge du procès-verbal soumis à l'examen et adressée au Président ainsi qu'au demandeur à la séance suivante.

Article 23 : Liste des délibérations

La liste des délibérations votées est publiée sur le site internet du Syndicat dans les huit jours suivants la séance du comité.

Chapitre V : Commissions

Article 24 : Commissions syndicales (articles L5211-1, L5212-16 et L2121-22 du CGCT)

Le comité syndical peut constituer des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de préparer les délibérations relevant de ses compétences.

Ces commissions sont convoquées par le Président du syndicat, qui en est président de droit. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Lors de la 1ère réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Ces commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont aucun pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions, à l'attention du comité, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Elles peuvent transmettre des propositions de thèmes à étudier au Président.

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20261016-261013-5-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

Sauf si elles en décident autrement, les commissions désignent un rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au comité, lorsque la question vient en discussion devant lui.

Le comité fixe, lors de la constitution de chaque commission, le nombre de ses membres et procède à leur désignation, dans le respect, le cas échéant, d'une représentation proportionnelle.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le comité décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le personnel du syndicat, compétent pour les questions traitées, peut être convoqué à ces commissions. Toutefois, une commission peut décider, à titre exceptionnel, de se réunir en formation restreinte aux seuls élus.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures.

La convocation aux commissions, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué 5 jours francs au moins avant la tenue de la réunion, sauf urgence.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 25 : Référent déontologue des élus locaux

Conformément à l'article L1111-14 du Code général des collectivités territoriales, tout membre du comité syndical peut consulter le référent déontologue désigné par délibération du comité syndical, afin de bénéficier de tout conseil utile au respect des principes déontologiques applicables à l'exercice de son mandat.

Les modalités de saisine du référent déontologue, ainsi que les conditions d'examen des demandes et de rendu des avis, sont fixées par la délibération portant sa désignation.

Les informations permettant aux membres du comité syndical de saisir le référent déontologue, notamment ses coordonnées et les modalités pratiques de saisine, sont portées à leur connaissance par tout moyen approprié.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut, en cours de mandat, faire l'objet de modifications par le comité, à la demande du Président ou sur proposition d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Article 27 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le comité du syndicat intercommunal VALOSEINE, le 13 octobre 2026.

A Saint-Germain-en-Laye, le

François DAZELLE
Président du Syndicat intercommunal

Accusé de réception en préfecture
078-200062461-20261016-261013-5-DE
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026